



SECTION  
DE LA  
HAUTE-MARNE



Bulletin d'information de la section locale F.O.-DGFIP

## ***ARGENT...TROP CHER !!***

### **\* Prime de décembre 2021 suite à l'accord entre Organisations Syndicales et DGFIP**

De 10 millions €, au lendemain de la grève du 5 octobre, l'enveloppe a été portée à 16 millions d'euros.

Cadres C : 250€

Cadres B : 170€

Inspecteurs : 120€

**La prime sera versée sur la paye de décembre 2021 (le 22/12) sous l'intitulé "PRIM RECONNAISSANCE DGFIP".**

Tous les agents présents dans les effectifs en date du 30 juin 2021 (et payés au 31/12/2021) la toucheront.

C'est la situation de l'agent en date du 30 juin 2021 qui sera prise en compte pour déterminer le montant de la prime (B, C ou inspecteur) en cas de promotion au 01/09/2021. Cela correspond donc à la situation la plus favorable pour les collègues concernés .

Le recensement est fait directement par la DG (RH1A) selon la situation SIRHIUS. La direction locale n'intervient pas mais elle doit néanmoins s'assurer d'avoir une situation SIRHIUS à jour au niveau des effectifs du département.

### **\* Indemnité inflation**

Pour **FO**, il s'agit là d'une mauvaise réponse au problème de l'inflation. C'est une rustine de plus, qui ne remplace toujours pas le dégel du point d'indice qu'attendent les fonctionnaires.

L'indemnité de 100€ sera versée en **janvier 2022**. Sont éligibles les personnels ayant perçu **moins de 2 000€ nets avant PAS** en moyenne sur la période 01/01/2021-31/10/2021.

## *\* 15€ par mois à partir de janvier 2022 au titre de la Protection Sociale Complémentaire (PSC)*

Il ne s'agit en fait que de la première étape d'un processus complexe qui va complètement remettre en question nos mutuelles complémentaires. L'objectif du gouvernement est de parvenir en 2024 à un système équivalent à celui mis en place dans le secteur privé avec le fameux ANI (Accord National Interprofessionnel). En cible, l'État-Employeur participera à hauteur de 50% à la mutuelle de ses agents publics. Dans notre ministère, le prochain référencement devra donc intégrer toutes les nouveautés qui en découlent. Quel en sera le cahier des charges ? Quel panier de soins sera possible pour permettre à l'État de tenir une telle promesse ? 50% de participation, c'est plus facile à financer si la cotisation est de 30 € que si elle est de 100€ !!!

Quelles conséquences sur l'offre prévoyance ? Sera-t-elle maintenue ? Quid de Premuo pour les adhérents MGEFI ? Quel montant à payer pour les retraités dans ce nouveau cadre sans participation de l'État ?

Autant de questions dont les réponses ont de quoi affoler.

Pour les adhérents MGEFI et si la cotisation est précomptée sur la paye mensuelle, le versement de la PSC se fera automatiquement en janvier sans démarche particulière.

Pour les autres, il faudra en faire la demande et joindre une attestation de votre mutuelle.

## *\* Forfait Télétravail*

Les nouvelles modalités de télétravail décrites dans le [protocole DGFIP](#) découlent directement de l'application du [décret de mai 2020](#).

Postérieurement à la mise en place du protocole DGFIP, la DGAFP a signé un [accord](#) avec les organisations syndicales nationales, et a mis en place une indemnité journalière pour les télétravailleurs, ce que revendiquait avec détermination *Force Ouvrière* !!!

Un [décret](#) et un [arrêté](#) du 26/08/2021 créent enfin *l'allocation forfaitaire de télétravail* des agents publics.

Révisé à la hausse par le gouvernement sous la pression vos syndicats nationaux, le montant du "forfait télétravail" est fixé à **2,50 € par jour de télétravail effectué** avec un plafond à **220 € par an**.

Cela correspond par exemple à 20 € par mois pour 2 jours de télétravail par semaine.

L'indemnité sera versée dès le premier jour de télétravail sans seuil de déclenchement, et par trimestre.

Le temps de mettre en place cette nouveauté, le premier versement interviendra au premier trimestre 2022 pour les journées de télétravail effectuées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2021.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'indemnisation s'effectuera à chaque trimestre sur une base prévisionnelle, (nombre de jours de télétravail autorisés) sans démarche à effectuer.

Une fois l'année civile écoulée, une régularisation interviendra par rapport au nombre de jours

de télétravail réellement effectués.

Au premier trimestre de l'année N+1, la régularisation du dispositif prévisionnel de l'année N sera effectuée sur la paye.

### ***\* Grilles indiciaires C***

Comme la rémunération brute d'un fonctionnaire ne peut pas être inférieure au montant du Smic, l'augmentation du SMIC au 01/10/2021 a été une nouvelle occasion de montrer que les fonctionnaires ne sont pas des nantis.

En effet, en pareil cas, le gouvernement est contraint de verser une indemnité différentielle aux agents.

Pour éviter ce versement obligatoire, il a été décidé de remonter les grilles C pour les porter au-dessus nouveau SMIC.

Concrètement, à compter du 1er octobre 2021, le minimum de traitement est fixé à l'indice majoré 340 (indice brut 367). Cela signifie que tous les agents rémunérés sur la base d'un indice majoré < 340 seront payés avec cet indice de traitement (stagiaires inclus).

Ce dispositif "rustine" s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2021.

Dès 2022, la refonte des grilles C et le bonus d'ancienneté d'un an (obtenus lors du rendez-vous salarial de juillet dernier) s'appliqueront.

Le reclassement des agents dans les nouvelles grilles s'effectuera au 1er janvier 2022.

Après cette opération, **la bonification exceptionnelle d'ancienneté d'un an sera appliquée à tous les agents de catégorie C.**

AAP 1ère classe

Échelon	Indice Brut	Indice majoré (permet le calcul du traitement)	Gain en points (IM)	Durée dans l'échelon
10	558	473		
9	525	450		3 ans
8	499	430		3 ans
7	478	415		3 ans
6	460	403		2 ans
5	448	393		2 ans
4	430	380		2 ans
3	412	368		2 ans
2	397	361	+ 3	1 an
1	388	355	+ 5	1 an

AAP 2ème classe

Échelon	Indice Brut	Indice Majoré (permet le calcul du traitement)	Gain en points (IM)	Durée dans l'échelon
12	486	420		
11	473	412		4 ans
10	461	404		3 ans
9	446	392		3 ans
8	430	380		2 ans
7	416	370	+5	2 ans
6	404	365	+11	1 an
5	396	360	+14	1 an
4	387	354	+16	1 an
3	376	346	+10	1 an
2	371	343	+ 8	1 an
1	368	341	+ 7	1 an

## \* Fonction publique : Des annonces concrètes sur les salaires le 9 décembre ?

La décision de FO-Fonction publique à la mi-novembre de ne plus participer à la Conférence sur les perspectives salariales organisée depuis la rentrée de septembre par le ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques semble avoir fait mouche.

La ministre Amélie de Montchalin a écrit aux organisations syndicales leur annonçant la tenue d'une réunion, le 9 décembre, portant sur « les enjeux de pouvoir d'achat de court terme », non prévue à l'agenda social initial s'étirant jusqu'en janvier prochain.

**FO à vos côtés à tout moment de la vie professionnelle**

**Faites remonter vos difficultés !**

[fo.ddfip52@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:fo.ddfip52@dgifp.finances.gouv.fr)

